

pour affirmer qu'elle se fonde sur des principes reconnus comme sains par les actuaires. Je le souhaite et j'espère que nous l'appliquons conformément à ces principes.

A ce sujet, une seule question m'intéresse. J'ai eu, avec le ministre, un échange de correspondance concernant un cas particulier. D'ailleurs, je sais qu'on lui a écrit à ce propos. C'est triste qu'on ne puisse aider quelqu'un qui, après avoir versé sa cotisation pendant des années à la caisse d'assurance-chômage est soudain invalidé par un grave accident. Selon le ministre, bon nombre d'assurés ne retireront jamais un centin de la caisse dont la portée, à mon sens, n'est pas suffisamment étendue. Toute personne qui, pendant des années, s'est consciencieusement acquittée de sa tâche devrait avoir droit à quelque secours en cas d'accident entraînant l'invalidité. Nous savons qu'il y a moyen de s'assurer contre de tels risques. Mais ceux qui, pendant des années, versent une cotisation à cette caisse s'attendent à en retirer le nécessaire s'ils sont blessés accidentellement.

L'hon. M. MITCHELL: Que dire de l'assurance-automobile et de l'assurance contre l'incendie? Que réclamez-vous? Choisissez vos armes.

M. ROSS (St. Paul's): Je devrais peut-être me mettre à l'œuvre en vue de trouver au ministre une assurance qui le dédommagera des inconvénients qui suivront la défaite prochaine du Gouvernement. On devrait étendre la portée de la mesure de façon à l'appliquer aux accidentés. Il s'agit, évidemment, de ceux qui après avoir contribué à la caisse pendant plusieurs années, deviennent invalides sans que ce soit de leur faute. D'après la loi, une personne a droit à l'assurance tant qu'elle peut et veut travailler, n'est-ce pas?

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

M. ROSS (St. Paul's): Il se présente ici une occasion de modifier la loi en vue de venir en aide aux personnes que j'ai mentionnées si elles se trouvent dans l'impossibilité de travailler. Je ne songe pas aux personnes malades. Certaines maladies peuvent rendre inapte au travail. Néanmoins, lorsqu'une personne, à la suite d'un accident, devient inapte au travail, il y aurait lieu de l'indemniser de l'argent qu'elle a versée à la caisse d'assurance.

C'est tout ce que j'ai à dire; j'invite cependant le ministre à répondre à une autre question. Il me dit, dans sa lettre, que la cotisation de l'employé en cause devrait alors être beaucoup plus élevée que maintenant. Peut-être bien en ce qui a trait à la maladie; je parle cependant de ceux qui sont victimes

de quelque accident et non pas de ceux que la maladie atteint durant le cours ordinaire de leur emploi et qui bénéficient de l'indemnisation aux accidentés du travail. Quel supplément de cotisation ceux dont je veux parler auraient-ils à payer? De combien faudrait-il majorer leur cotisation?

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Golding.)

M. PEARKES: J'ai une question à poser au ministre au sujet d'une situation que je veux lui signaler. Les mines de charbon de l'île de Vancouver ont à leur emploi des chercheurs de grisou qui louent leurs services à tant par mois et dont les salaires ont augmenté en raison de l'augmentation consentie aux mineurs qui travaillent dans leurs équipes. Tout dernièrement il y a eu dans les houillères de Nanaïmo un déplorable arrêt de travail. Comme les mineurs ont obtenu une augmentation de salaire, la rémunération mensuelle des chercheurs de grisou s'est accru dans la même proportion. Il en résulte que ces derniers n'ont plus droit aux prestations d'assurance-chômage car un employé à salaire mensuel qui touche plus de \$3,120 par année, je crois, n'est plus admissible aux prestations.

Je vous lirai un paragraphe d'une lettre que j'ai reçue du secrétaire du syndicat des chercheurs de grisou, où l'on explique très bien la situation. Je cite:

Nous avons été compris dans l'application de la loi puis nous en avons été exclus à diverses reprises depuis sa mise en vigueur. Par exemple, nous avons versé des contributions du 7 juin 1941 au 23 décembre 1943 sans interruption, alors qu'un relèvement de notre salaire mensuel nous a rangés dans une catégorie exclue de la loi. Nous y avons contribué de nouveau pendant une courte période en 1946. Puis à partir de novembre 1947 jusqu'aujourd'hui. Comme notre salaire mensuel s'accroît en même temps que le salaire des mineurs, toute augmentation accordée à la fin de la présente grève nous placera de nouveau dans une catégorie exemptée.

Nous nous plaignons du fait qu'on nous refuse de bénéficier des contributions que nous avons versées en 1941-1943, au moment où nous sommes sans travail par suite de la grève des mineurs. En 1944, nous avons insisté pour continuer nos contributions mais on a rejeté notre demande parce que nous étions payés au mois et touchions un revenu annuel supérieur au maximum établi par le Gouvernement.

Voici ma question: les amendements que l'on propose tendent-ils à relever le maximum mensuel?

L'honorable M. MITCHELL: Le montant a été porté de \$2,400 à \$3,120 par an.

M. PEARKES: Dans ces projets d'amendements?